



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-178

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-01-00002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-92 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FOURMIES (Nord) (3 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2023-05-22-00024 - RAPPORT D ORIENTATION BUDGÉTAIRE relatif à l enveloppe limitative régionale pour la tarification des centres d hébergement et de réinsertion sociale de la région des Hauts-de-France pour l exercice 2023 (21 pages) Page 7

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-05-18-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ANCEY BATAILLE Chantal (2 pages) Page 29

R32-2023-05-23-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BAYARD Fabien1 (3 pages) Page 32

R32-2023-05-26-00016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CHEDEVILLE Sophie (3 pages) Page 36

R32-2023-05-26-00017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CHEDEVILLE Thomas (3 pages) Page 40

R32-2023-05-18-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DENIZOT Alain (2 pages) Page 44

R32-2023-05-04-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BOUCLY (10 pages) Page 47

R32-2023-05-04-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA FERME DE PENDE (2 pages) Page 58

R32-2023-03-26-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LAROCHE Aurélien (3 pages) Page 61

R32-2023-05-11-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LAUTOUT Antoine (3 pages) Page 65

R32-2023-05-10-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BRAULT HBLP 1 (3 pages) Page 69

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-01-00002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-92 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de FOURMIES
(Nord)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-92
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (NORD)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-144 en date du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fourmies (Nord) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement du centre hospitalier du centre hospitalier de Fourmies ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame Claire DRUART (renouvellement de mandat) au titre de la confédération française démocratique du travail en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fourmies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fourmies est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Fourmies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières


Mariam PETROSYAN

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-92)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Mickaël HIRAUX, maire de Fourmies, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Jean-Pierre WILHELM, représentant de la communauté de communes du Sud Avesnois ;
- Madame Carole DEVOS, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Didier DOUTRIAUX, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Mélanie LIENARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Claire DRUART, représentante désignée par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Bernard CROIBIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Elisabeth KORAL (union départementale des associations familiales – UDAF du Nord) et Monsieur David HURBLAIN (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés – INDECOSA CGT), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-05-22-00024

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE relatif
à l'enveloppe limitative régionale pour la
tarification des centres d'hébergement et de
réinsertion sociale de la région des
Hauts-de-France
pour l'exercice 2023

22/05/2023

Lille, le

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
relatif à l'enveloppe limitative régionale
pour la tarification des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
de la région des Hauts-de-France
pour l'exercice 2023

L'article L.312-18° du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le préfet de région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En application des articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation budgétaire informe les établissements et services sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Hauts-de-France et autres dispositifs du secteur accueil, hébergement et insertion (AHI) financés par dotation globale de financement. Ces priorités pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Le rapport d'orientation budgétaire inclut également les orientations stratégiques nationales et régionales de la mise en œuvre du logement d'abord.

Il est précisé que la campagne de tarification 2023 ouvre une période de transition vers la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à venir.

Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 – 59022 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 96 48 60 – FAX : 03 20 52 74 63

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

Sont pris en compte :

- l'instruction du gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement ;
- l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;
- l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023.

1) Orientations nationales

a. une gouvernance nationale dans la logique du Logement d'abord

La délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) promeut la mise en œuvre du service public de la rue au logement (SPRULO) qui prône l'accès direct au logement et l'accompagnement des personnes sans domicile vers une insertion durable.

Le SPRULO s'appuie sur un programme dont l'objectif vise principalement l'amélioration du niveau d'efficacité dans la réponse apportée aux personnes en situation de précarité.

Il marque un changement important en privilégiant le développement de places sous statut CHRS de qualité davantage tournée vers l'accès au logement ou au logement adapté et le développement de nouvelles places de logement adapté (intermédiation locative et pensions de familles).

Un nouveau plan quinquennal logement d'abord a été présenté en conseil des ministres le 1^{er} février 2023 pour assoir cette politique.

b. La détermination des dotations régionales limitatives pour 2023

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) a été fixé à partir de la base reductible des DRL 2022 en tenant compte des éléments nationaux suivants :

- Financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur » qui avait majoré les DRL 2022 pour un montant de 30,7M €. La budgétisation 2023 du programme prend en compte les crédits accordés en 2022 sur l'enveloppe CHRS et y ajoute 10,2M € complémentaires pour financer cette mesure en année pleine ;
- Crédits dédiés au financement, pour les CHRS, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique :
 - 5 M€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1^{er} juillet 2022)
 - 9,9 M€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour 2023.

Cette mesure s'applique à tous les CHRS de manière homothétique y compris pour les établissements relevant de la branche « habitat logement accompagné » ;

- Passage sous subvention de certains dispositifs tels que des accueils de jour ou SIAO qui étaient jusque-là autorisés et financés à ce titre sur l'enveloppe CHRS de la région. Cette régularisation de statut entraîne des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels des programmes régionaux et une diminution de l'enveloppe CHRS nationale représentant 0,5M€.

Ces crédits sont réaffectés sur d'autres lignes budgétaires du programme correspondants à ces dispositifs ;

- D'autre part, dans le cadre des opérations de transformations de places d'hébergement déclarées, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programme régionaux pour financer les places et les mesures d'accompagnement (« hors les murs ») CHRS constituées par transformation (+21,6M€) ;
- Enfin, il est à noter que les crédits issus de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués à l'enveloppe nationale destinée aux CHRS depuis 2019 n'ont pas été reconduits. Néanmoins, un effort particulier est réalisé dans l'objectif de soutenir les établissements qui se trouveraient le plus en difficulté du fait du retrait de ces crédits. Un redéploiement de crédits à hauteur de 3,5M € vers l'enveloppe CHRS est opéré au sein du programme 177. Ceux-ci pourront contribuer au financement des établissements les plus en difficulté sur la base de crédits non reconductibles (CNR).

Pour l'année 2023, les crédits nationaux dédiés aux CHRS et aux autres activités autorisées s'élèvent à **761,9 M € contre 722M € en 2022**.

c. Points d'actualité nationale

- **Avancement de la réforme de la tarification en cours depuis 2021 :**

La campagne de tarification 2023 ouvre une période de transition vers la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à venir. Elle poursuit le triple objectif suivant :

- Construire un nouveau modèle tarifaire plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré.
- Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc notamment dans le cadre des négociations budgétaires.
- Donner de plus grandes marges de manœuvre aux organismes gestionnaires dans l'emploi des financements alloués.

Pour assurer une réallocation des moyens équitables entre les CHRS, il est envisagé de clarifier les modalités de financement des dispositifs (accueil de jour, SIAO, SAO) relevant en théorie de régime déclaratif qui sont actuellement financés par tarification.

Aussi, il est souhaité que des démarches de régularisation s'installent entre les services déconcentrés de l'Etat et les organismes gestionnaires de manière à ce que ces dispositifs, lorsqu'ils sont autorisés, puissent passer sous le régime de la déclaration en accord avec les organismes gestionnaires d'ici au déploiement de la réforme. Cette démarche ne concerne pas les ateliers d'adaptation à la vie active et les mesures d'accompagnement « hors les murs » portées par les CHRS.

Le nouveau modèle de tarification passera, en 2024, par une expérimentation du nouveau modèle d'allocation de ressources. Est prévu un environnement administratif cible (état prévisionnel et réalisé des recettes et dépenses) et le développement d'un nouveau système d'information de pilotage et de contractualisation destiné aux organismes gestionnaires et aux services déconcentrés de l'Etat.

- **Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie :**

Le gouvernement a pris des mesures pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité.

Les dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie par les gestionnaires sont les suivants :

1. Bouclier tarifaire gaz :

- décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ;
- décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 ;

2. Bouclier tarifaire sur l'électricité :

- décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 ;
- décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;

Les demandes sont à effectuer sur le site de l'agence de services et de paiement (ASP).

3. Amortisseur électricité :

- décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

- **Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement :**

La mise en œuvre du logement d'abord implique que la transformation du parc passe aussi par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes.

Les dialogues préalables à la conclusion d'un CPOM peuvent inclure un volet patrimonial, notamment au sein du diagnostic partagé qui inclurait une évaluation concernant le bâti (besoins de mises aux normes de sécurité ou d'accès, conditions d'accueil non satisfaisantes, adaptation nécessaire des locaux à l'accueil de certains publics comme les familles avec enfants) et de sa gestion (choix de location ou de propriété, coût des investissements).

Aussi, il est rappelé que pour proposer un hébergement dans des conditions dignes et garantissant la sécurité des personnes, les organismes gestionnaires peuvent avoir recours aux crédits d'humanisation gérés par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Une actualisation de l'instruction n°2009-03 du 3 avril 2009 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement est prévue cette année.

De plus, il est à noter que la délibération prise par le conseil d'administration de l'ANAH le 15 juin 2022, relative au programme d'humanisation des structures d'hébergement, introduit la possibilité de financer des projets des travaux avec relocalisation partielle ou totale des places existantes.

- **Réforme de l'évaluation des ESSMS :**

L'évaluation de la qualité des prestations délivrées au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) s'appuie depuis 2022 sur un référentiel national applicable à l'ensemble des ESSMS. Le calendrier de ces évaluations doit être cohérent avec celui des CPOM.

Pour donner suite à la publication de ce référentiel commun à l'ensemble des ESSMS, la DIHAL publiera au 1^{er} semestre 2023, avec la FAS, l'UNAF0 et l'UNHAJ, un guide à destination des organismes évaluateurs, destiné à les sensibiliser aux spécificités du secteur AHI. Elles pourront ainsi être prises en compte par ceux-ci lorsqu'ils mèneront les évaluations.

- **Transformation de places d'hébergement d'urgence ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS prévu à l'article 125 de la loi « ELAN » du 23 novembre 2018 :**

L'article L313-11-2 du CASF précise les dispositions qui soumettent les opérateurs des CHRS à conclure un CPOM pour lequel le préfet de région est autorité de tarification. Le CPOM est un outil de simplification et de mise en œuvre des priorités politiques nationales. L'accès de tous au logement et à l'emploi, la transformation du parc et l'amélioration de l'offre du gestionnaire doivent être considérés dans le contrat.

Le travail relatif à la conclusion d'un CPOM vise la simplification des procédures en permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS sans avoir recours à la procédure d'appels à projets.

L'instruction du 27 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) rappelle les deux moyens proposés par la loi ELAN dans son article 125 que sont :

- la transformation *stricto sensu* des places d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Il est rappelé que la date de référence pour la prise en compte du nombre de places d'hébergement d'urgence transformables reste celle du 30 juin 2017,
- les extensions capacitaires d'un CHRS existant sans procédure d'appel à projets, en remplacement de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS faisant l'objet de l'extension ou non¹. Cette extension pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100% de la dernière capacité autorisée de l'établissement.

Cette transformation suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont. Ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que le gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre et le projet de financement auront été négociés dans le contrat.

Il est rappelé que la transformation des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS doit être réalisée en cohérence avec la stratégie d'évolution du parc d'hébergement définie par les services déconcentrés de l'Etat. Elle vise à offrir **une nouvelle offre d'hébergement et d'accompagnement plus qualitative** dans une logique des principes du plan logement d'abord.

¹ Extrait de l'instruction du 29 mars 2023 page 7

De plus à partir de 2023, il est mis en place **une procédure de validation** par la DIHAL, en février et en septembre de chaque année, des projets de transformation.

Les opérations de transformation des places d'hébergement d'urgence ou d'hôtel peuvent également permettre de constituer des mesures de « CHRS hors les murs » pour répondre à un besoin d'accompagnement dans le logement.

L'instruction du 27 mars 2023 **précise que ces deux procédures peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.**

- **Le développement du CHRS dit « Hors les murs » :**

Un premier cadrage du CHRS dit « hors les murs » a été effectué dans l'instruction du 22 avril 2022. En 2023, des travaux sont en cours au niveau national avec les fédérations et les associations pour définir le cahier des charges.

Plus de 1200 mesures d'accompagnement « hors les murs » mises en œuvre par les CHRS ont été recensées au 31 janvier 2023.

Il est rappelé que le développement du CHRS « hors les murs » tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du logement d'abord. La question de la tarification de ces mesures sera traitée dans le cadre du projet de réforme de la tarification des CHRS.

- **La nomenclature budgétaire du BOP 177 pour les CHRS :**

L'année 2023 voit la poursuite de la mise en place, sur le programme 177, d'une nomenclature budgétaire sur les domaines « hébergement », qui concerne notamment les CHRS.

Elle distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement afin de rendre compte des activités réalisées dans les structures.

Pour 2023, une proposition de ventilation, sans impact sur le montant de la DGF, sera effectuée pour les dépenses afférentes au personnel (groupe II). Il appartiendra aux établissements qui le souhaitent de proposer une répartition alternative dans le cadre de la procédure contradictoire.

- **L'ENC-AHI : un outil de pilotage**

L'enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur accueil hébergement insertion (AHI) qui sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes.

Elle a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les CHRS et les CHU ouverts plus de neuf mois par an.

Pour l'activité des CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (cf. arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

L'enquête 2023 sera ouverte une fois la campagne budgétaire finalisée. Une date plus précise sera communiquée ultérieurement. Les établissements pourront établir leurs déclarations jusqu'au **31 octobre 2023**. Les services des DDETS/DREETS pourront suivre, analyser et valider les déclarations jusqu'au 1^{er} février 2024, date impérative.

Il est rappelé que la base de données doit être mise à jour par les services déconcentrés de l'Etat.

2) Orientations régionales de la campagne budgétaire des CHRS et des autres établissements en 2023

a. Les priorités régionales sur l'évolution du parc du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI)

La DREETS porte une démarche pro active de transformation du parc.

En 2022, a été menée une recherche action sur la transformation du parc qui a mobilisé l'ensemble des acteurs au sein de neuf groupes de travail.

La démarche se poursuit en 2023 :

- Réalisation d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le développement des pensions de familles,
- Rédaction d'un cahier des charges pour les résidences sociales
- Organisation d'un groupe de travail sur les modalités de financement des résidences sociales,
- Création d'un groupe de travail sur l'intermédiation locative,
- Réflexions collectives sur les SIAO et l'observation sociale,
- Réflexion sur l'attractivité des métiers.

b. Le parc régional

Au 31 décembre 2022, la région compte **16 779** places de logement adapté (246 605 places au niveau national) et **13 894** places d'hébergement (199 140 places en France).

La région Hauts de France compte **6 846** places de CHRS (46 257 en France entière) contre **5 741** places de CHRS à la même période en 2022. 56 associations gestionnaires différentes gèrent ces places qui sont réparties en 154 CHRS.

L'augmentation du nombre de places sous statut CHRS est liée à la signature de nouveaux CPOM ou au renouvellement de ceux arrivés à échéance en 2023.

Actuellement, 24 associations gestionnaires ont signé un CPOM en région Hauts-de-France. Il est à noter que dans la région le périmètre des CPOM est départemental.

c. La démarche de contractualisation

Au niveau régional, la poursuite de la démarche de contractualisation CPOM se poursuit selon les prescriptions nationales qui ont desserré de deux ans le calendrier initial. Désormais, tous les CPOM doivent être conclus avant le 31 décembre 2024.

Il est à noter qu'il convient d'anticiper l'articulation de la réforme de tarification avec la démarche de contractualisation. Ainsi, il conviendra d'intégrer dans les nouveaux CPOM une clause prévoyant de faire évoluer la tarification convenue dans le cadre du contrat.

La contractualisation constitue un levier pour l'évolution de l'offre en accord avec les besoins du territoire et l'amélioration de la performance des dispositifs. Les opérations de transformations doivent s'inscrire en cohérence avec les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Les CPOM visent également à insuffler une logique décloisonnée dans la gestion des activités (gestion des équipes, parcours d'accompagnement, gestion financière, ...).

Il est rappelé que la démarche CPOM s'appuie sur le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et au modèle de contrat type décrit dans l'arrêté du 25 octobre 2019.

L'arrêté cité supra précise les axes stratégiques obligatoirement déclinés dans le contrat :

*« - favoriser l'accès rapide à un logement ordinaire ou adapté ;
- adapter l'offre en fonction de l'évolution des besoins des territoires et des personnes accueillies. »*

Des indicateurs obligatoires sont définis dans cet arrêté.

Des indicateurs qualitatifs peuvent être ajoutés, tels que :

- L'accompagnement à l'emploi (ex. nombre de prescriptions IAE) ;
- La réalisation des évaluations sociales (ex. nombre de personnes disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO) ;
- L'encadrement (ex. nombre de places et/ou mesures par intervenant socio-éducatif) ;
- Les orientations (ex. nombre total d'orientation SIAO par an, nombre de refus d'une orientation SIAO par l'établissement, taux de refus d'un établissement, nombre de refus d'une orientation par un ménage, taux de refus des orientations par les ménages) ;
- La gestion RH (nombre de formations des intervenants chaque année, taux de vacance des postes d'ETP socio-éducatif) ;
- La qualité du bâti (ex. nombre de places d'hébergement par chambre, équipements présents au sein de la structure) ;
- La dynamique partenariale pour améliorer l'accompagnement social et l'accès au logement (ex. nombre de conventions générant de l'activité avec des partenaires) ;
- L'activité dont le taux d'occupation des places.

Une attention particulière est portée sur le taux d'occupation triennuel en tant qu'outil de performance et de qualité de la prise en charge.

- **Le suivi du taux d'occupation des CHR, indicateur de performance et de qualité**

Dans le cadre du pilotage régional du parc d'hébergement, le taux d'occupation constitue l'**indicateur clé** pour appréhender les besoins sur un territoire et repérer les difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement.). Le taux cible est fixé à 98% au niveau régional pour les CHR et à 100 % pour les centres d'adaptation à la vie active (CAVA).

Néanmoins peuvent être considérées comme des raisons objectives de vacances : la latence liée à la remise en état d'une chambre, des travaux de réhabilitation d'une durée raisonnable, l'inadéquation entre la composition d'un ménage accueilli et la configuration des chambres ou appartements.

Il est à noter que le maintien de l'habilitation à l'aide sociale des établissements autorisés est conditionnée aux taux d'occupation et à l'absence de « *disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus* ».

L'instruction précise que les modulations de tarifs ne sont pas applicables au titre de l'exercice budgétaire 2022 ou 2023 pour une sous activité ou une fermeture temporaire liée à la crise sanitaire².

Néanmoins, à l'exception des sous activités liées à cette crise et à des causes exceptionnelles, **l'autorité de tarification pourra réduire le montant de la DGF** ou le nombre de places, s'il est constaté un taux d'occupation faible pendant **trois exercices d'affilée**.

d. Périmètre financier de la dotation régionale limitative (DRL) 2023

L'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) a été publié le 7 avril 2023. Le montant de la DRL de la région s'élève à **97 677 970 €** soit **12,82 %** de l'enveloppe nationale. C'est le second montant de DRL après celui de l'Île-de-France.

Pour cet exercice budgétaire, la base reconductible des DRL 2022 fait l'objet d'une actualisation.

La budgétisation 2023 de la dotation régionale limitative prend en compte la non-reconduction des crédits de la stratégie pauvreté, soit au niveau de la région une réduction de 1 187 510 €. Cela induit un **taux d'évolution de la DRL de - 1,33 %** à périmètre constant (hors mesure Ségur, hors revalorisation salariale et hors transformation).

En revanche, le montant de la DRL prend en compte pour 2023 les éléments suivants :

- L'intégration en année pleine du montant de la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS réalisée en 2022 pour un montant de 0,9 M €. Il s'agit des transformations intervenues en cours d'exercice et donc financée via la DGF à compter de la date de transformation.
- L'impact de la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS opérée dans le cadre de la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour un montant de plus de 6 M € pour 2023. Au niveau régional, le montant du coût des transformations a été arrêté entre le gestionnaire et les services de l'Etat.
- L'extension en année pleine de la revalorisation salariale Ségur soit un montant de 1,3 M €.
- L'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique : soit 0,7 M € pour 2022 et 1,4 M € pour 2023.
- L'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0,4 M € pour accompagner les établissements les plus en difficultés.

² CF page 12 de l'instruction du 29 mars 2023 **Une modulation des tarifs n'est cependant pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2023 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2021**, liée à la crise sanitaire¹³. Ainsi, l'autorité de tarification ne peut s'appuyer sur des données relatives à l'activité du CHRS concernant l'année 2021 pour justifier la modulation des financements de l'établissement en 2023. L'autorité de tarification peut donc décider d'une modulation du tarif d'un CHRS en fonction d'objectifs d'activité en se basant uniquement sur les données relatives à l'année 2022. »

e. Règles régionales de détermination du taux d'évolution des dotations globales de financement ou des dotations globales communes pour les CPOM.

Les grands principes retenus sont les suivants.

- 1) **Définition d'un taux directeur de la DRL de - 1,33 %** : celui-ci s'applique :
 - a. aux CPOM dont le contrat fait référence au taux directeur de la DRL.
 - b. aux SIAO, CAVA et accueils de jours sous statut CHR, aux mesures d'accompagnement « hors les murs ».
 - c. aux autres structures d'hébergement ne présentant ni coût à la place supérieur aux moyennes régionales, ni excédent régulier et important tels que définis ci-dessous.

- 2) **Définition de taux majorés au regard de différents critères définis au niveau régional** :
 - a. Pour les structures présentant un coût supérieur au coût régional moyen de leur catégorie au regard du coût déclaré dans l'ENC 2022 par l'opérateur.

Le tableau (source ENC 2022) ci-dessous permet d'objectiver le coût moyen régional à la place par GHAM :

ENC 2022	CHRS
	Hauts-de-France
GHAM	Coût (€ / place) complet (moyenne)
2D	14 753 €
3D	16 227 €
4D	9 208 €
5D	6 602 €
7D	13 496 €
8D	13 867 €
1R	9 981 €
2R	16 155 €
3R	16 236 €
4R	16 440 €
5R	12 527 €
6R	12 762 €

Deux taux d'évolution sont ainsi déterminés :

- - **1,50 %** pour les structures présentant un coût supérieur de moins de 25 % au coût moyen régional
- - **1,80 %** pour les autres structures présentant un coût supérieur de plus de 25% au coût moyen régional.

- b. Prise en compte des excédents antérieurs des établissements conformément aux dispositions inscrites dans le ROB 2022 : **un taux d'évolution de - 2 %** est appliqué aux établissements présentant un excédent moyen de 15 000 € pour les trois derniers exercices.

d. Autres modalités relatives à la tarification des CHRS 2023 :

• **Tarification d'office :**

Conformément aux dispositions des articles L.345 -1 et R-314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements.

Cela signifie que la procédure de fixation de la DGF de l'établissement n'est pas soumise à la procédure contradictoire, que l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

La tarification d'office s'applique pour les établissements :

- n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale des coûts (ENC) ;
- n'ayant pas établis et transmis les propositions budgétaires dans des conditions prévues³ par le CASF qui indique notamment que :
 - les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
 - les propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'article R314-18 du CASF.

• **Les mesures liées à la progression salariale dite « Ségur » pour les CHRS :**

La revalorisation salariale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche habitat et logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles⁴.

Tous les employeurs ne relevant pas de ces branches mais ayant pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure sont éligibles à cette compensation.

Attribué l'an dernier en tant que crédits non reconductibles (CNR) pour 9 mois d'activité (du 1^{er} avril au 31 décembre 2022), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine est désormais intégré à la base reconductible des crédits alloués au groupe II des dépenses (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

La détermination du montant de ces crédits en année pleine s'effectue en prenant en compte les données transmises par les gestionnaires dans le cadre de l'enquête dédiée de 2022.

Le montant de la compensation salariale Ségur s'élève à 5 270 € par ETP éligible.

³ Voir le 2^o de l'article R314-38 du CASF

⁴ Voir la « notice revalorisation salariale secteur AHI ». Les accords de branche ont été étendus par arrêtés du 12 juillet 2022 pour la BASSMS et du 14 novembre 2022 pour la branche HLA.

Le coût de la revalorisation Ségur est inclus dans le montant alloué aux places transformées pour 2023 et à l'extension en année pleine des places transformées en cours d'année en 2022.

- **Les modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS :**

Le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a annoncé le 15 septembre 2022 l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés.

L'Etat garantit cette mesure et la campagne budgétaire 2023 doit permettre d'intégrer le financement de cette compensation au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS.

Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022.

L'Etat compense cette mesure forfaitairement à tous les CHRS y compris ceux qui ne relèvent pas de la branche BASMS. Il est à noter que cette revalorisation peut ne pas être intégralement compensée lors de la proposition de modification budgétaire. Le complément est alors susceptible d'être financé via une notification rectificative.

Les recommandations agréées en décembre pour la prise en compte de la hausse du point d'indice sont d'ores et déjà opposables aux employeurs concernés et aux financeurs des établissements ou services relevant de l'art. L.312-1 du CASF.

Deux modalités de calcul sont mises en œuvre pour cet exercice budgétaire :

- **Au titre de l'année 2023 :**

L'autorité de tarification doit financer la hausse du point d'indice des CHRS pour la totalité de l'année 2023 sur la base des comptes administratifs (CA) 2021 de l'établissement à partir des comptes n°64 « charges de personnel ».

Il est à noter que cette mesure concerne tous les personnels de l'établissement contrairement aux mesures dite « Ségur ». Les primes dont les mesures dites « Ségur » ne sont pas éligibles à cette revalorisation de 3%.

Pour 2023, une vérification de la masse salariale a été établie pour les établissements qui connaissent des transformations de places.

- **le montant de la compensation est calculé** en appliquant une hausse de 3% au montant de la masse salariale identifié précédemment ;

- **ce montant de la compensation calculée intègre la base pérenne de la DGF**, au sein de l'arrêté de tarification 2023 ;

- **Au titre de l'année 2022 :**

Pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le 2^{ème} semestre 2022, le **montant accordé correspondra à la moitié de la compensation au titre de l'année 2023** (soit 1.5% du montant du compte 64.). Il sera alloué en crédits non reconductibles.

- **Attribution de crédits non reconductibles :**

Au regard de la non-reconduction des crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la DRL est constituée d'un abondement de crédits non reconductibles⁵ (CNR) destinés à permettre d'accompagner les établissements le plus en difficulté du fait du taux d'évolution négatif de la DRL.

Cette difficulté est évaluée au regard des déficits antérieurs, du besoin en fonds de roulement et du montant de la baisse de la DGF appliquée en 2021 et 2022.

- **Gestion des mesures nouvelles :**

Au regard de l'enveloppe budgétaire allouée à la région, aucune mesure nouvelle ne sera acceptée.

- **Frais de siège et charges communes :**

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec l'autorisation délivrée. L'objectif visé est la mutualisation des services communs qui doit être génératrice d'économies d'échelle et non de surcoûts. Pour les autres établissements, l'effort de transparence et de clarification des charges communes doit être accentué. Les charges de personnel des emplois partagés entre plusieurs établissements ne peuvent être supportées en totalité par l'un d'entre eux.

- **Equilibre budgétaire :**

Au regard de l'évolution du financement alloué, l'autorité de tarification invite les CHRS à poursuivre leurs engagements pour s'inscrire dans un équilibre budgétaire strict.

Ainsi, le gestionnaire doit démontrer qu'il a systématiquement étudié toutes les pistes suivantes :

- La mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même entité gestionnaire.
- La mutualisation de services et de fonctions entre établissements gérés par différentes entités gestionnaires.
- La mise en concurrence et la négociation de l'ensemble des contrats.
- Le recours à un prestataire externe via la passation d'un appel d'offres.
- Le redéploiement de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite.
- L'identification et la mise en œuvre de mesures pour augmenter les recettes en atténuation (article L.222-5 du CASF).
- La suppression de toute dépense ne relevant pas de l'activité normale du CHRS.
- La suppression de tout emploi non essentiel à la réalisation de l'activité telle qu'elle est listée dans le référentiel AHI.
- La réduction du montant alloué au groupe II des charges dès lors que le total des points de convention collective de la structure diminue.

Tout établissement en état de déficit structurel devra présenter à l'autorité de tarification un plan de retour à l'équilibre au plus sur trois ans prenant en compte la totalité des mesures correctives et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

⁵ Cf page 10 du ROB

- **Participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien :**

Une attention sera portée par l'autorité de tarification à la mise en application par les établissements de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 fixant la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leur frais d'hébergement et d'entretien (cf : arrêté préfectoral du 26 mai 2021 rappelé en annexe).

- **Comptes administratifs 2021**

Conformément à l'article R314-52 du CASF : A compter des comptes administratifs 2021, le rejet de « dépenses qui sont manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement par l'autorité de tarification, impactera négativement le tarif fixé pour l'exercice N+1 de la structure concernée ».

A compter de 2023, les dépenses rejetées seront imputées en réduction des charges du BP N+2.

Les excédents seront examinés au regard de la situation des besoins propres à chaque établissement :

- Les excédents 2021 sont prioritairement affectés à la réduction des charges 2023,
- Les affectations en réserve d'investissement doivent être justifiées par l'existence d'un projet concret à échéance de 5 ans,
- Les affectations au financement de charges non reconductibles d'exploitation doivent concerner des mesures rendues nécessaires par la législation ou la réglementation ou permettre la réalisation un projet de restructuration,
- Les affectations en réserve de compensation des déficits pourront intervenir pour les structures dont le montant de la réserve de compensation est faible et les établissements qui ont présenté un projet de restructuration,
- Les affectations en réserve de trésorerie et en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) devront être justifiées par une analyse du BFR sur les trois derniers exercices fournis par la structure ou par une présentation de l'évolution prévisible du BFR et de la trésorerie au regard d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) validé.

Les déficits :

Conformément à l'article R.314-51 du CASF, deux possibilités d'affectation du déficit sont offertes :

- Ils sont imputés en priorité sur la réserve de compensation,
- Ils sont affectés en majoration des charges si la réserve de compensation est nulle ou ne couvre qu'une partie du déficit.

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur adjoint régional,
Responsable du pôle solidarités insertion,



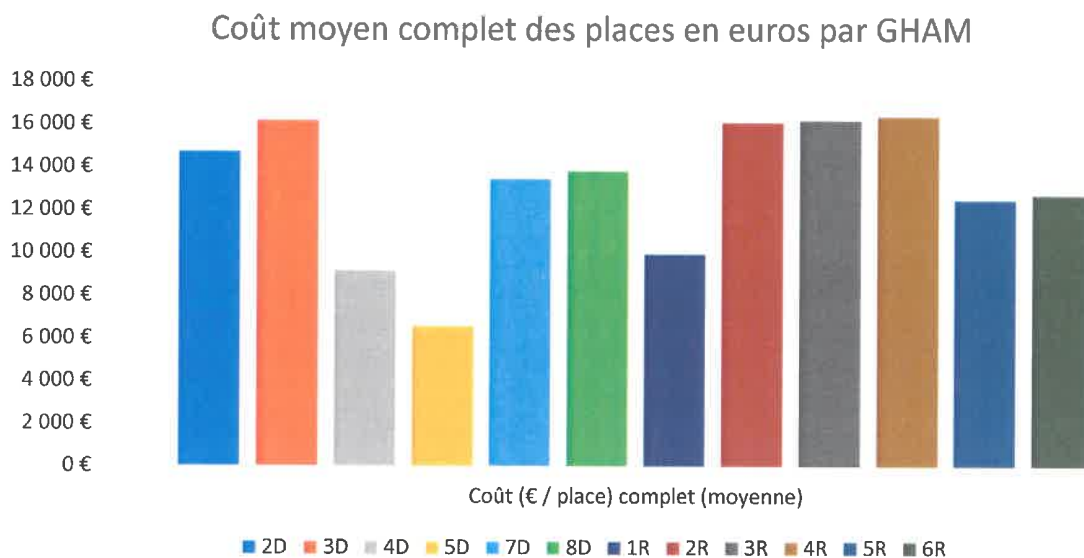
Serge BOUFFANGE

Annexe 1 : Données issues de l'ENC 2022

Ces données présentent l'activité 2021 des CHRS de la région Hauts-de-France.

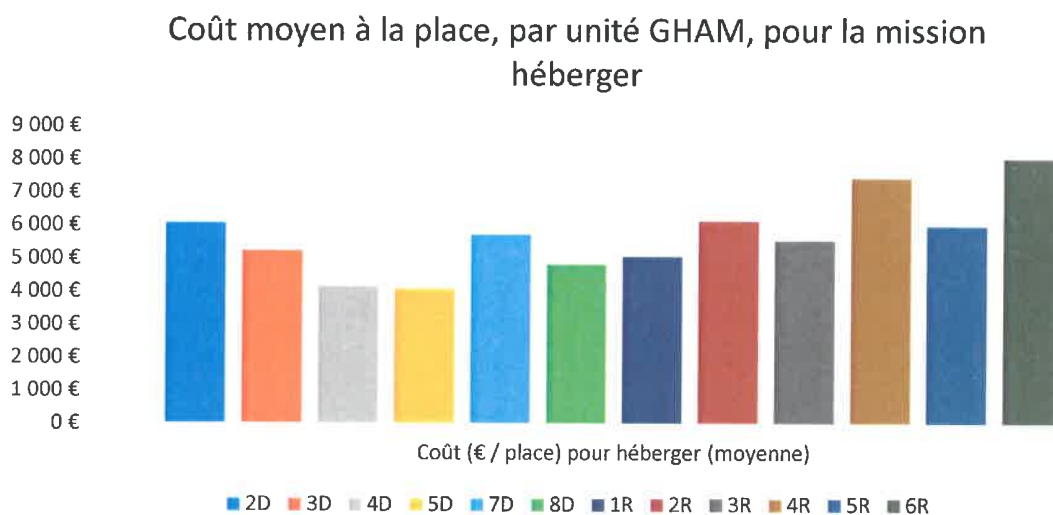
Toutes les données sont issues de l'enquête ENC 2022.

1. Coût moyen complet des places en euros par GHAM :

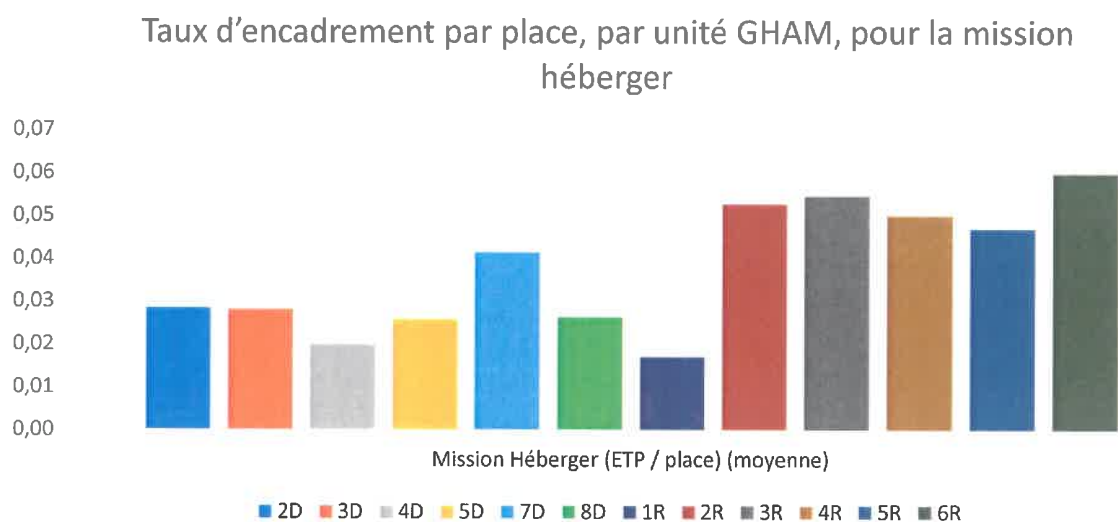


2. Mission « héberger »

2.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission héberger

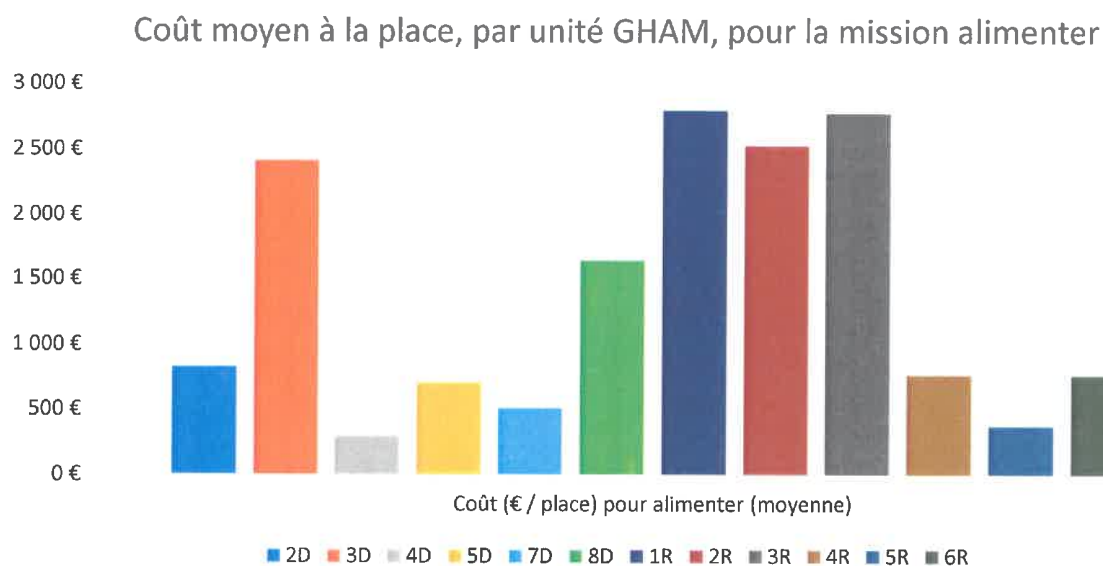


2.2 Taux d'encadrement par place, par unité GHAM, pour la mission héberger

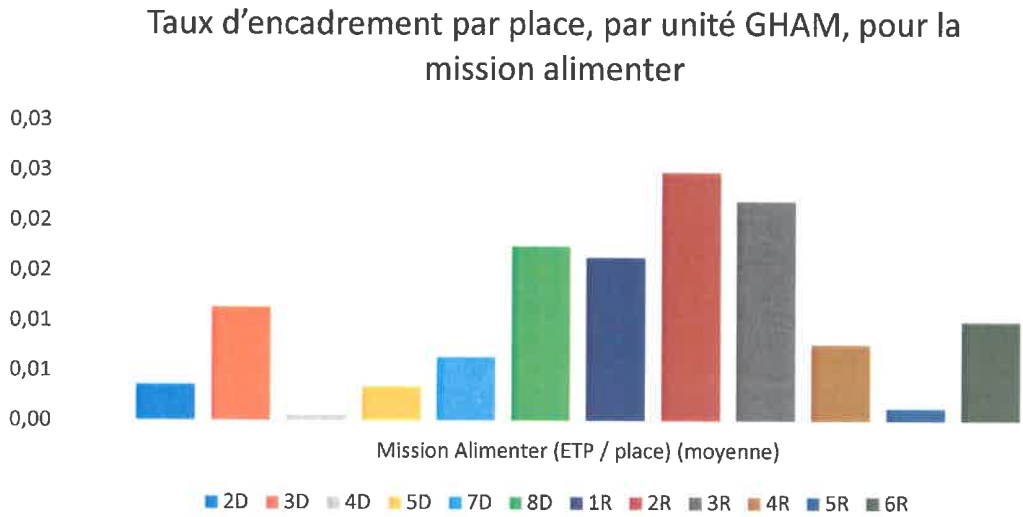


3. Mission « alimenter »

3.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission alimenter

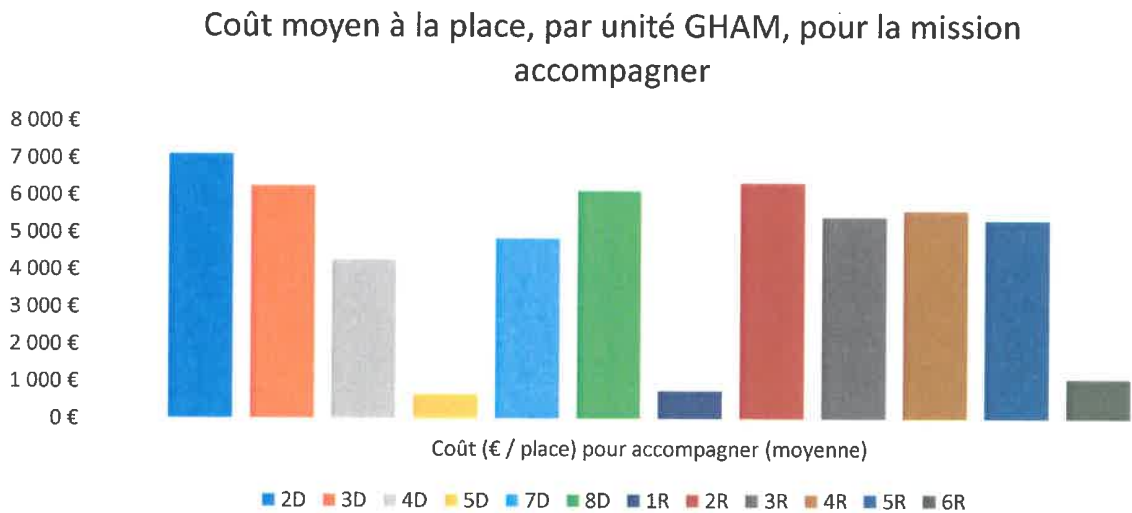


3.2 Taux d'encadrement par place, par unité GHAM, pour la mission alimenter

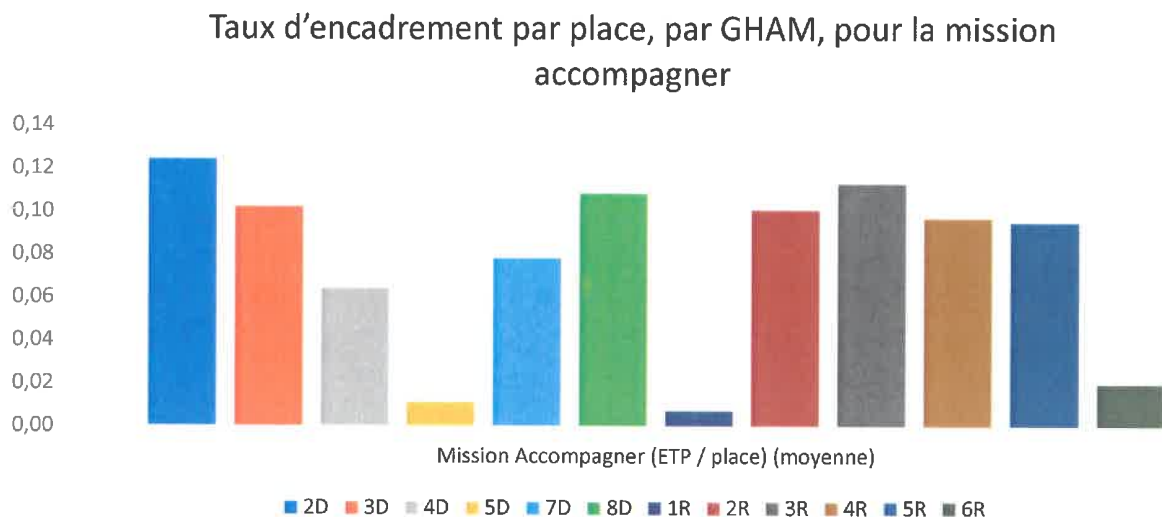


4. Mission « accompagner »

4.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission accompagner

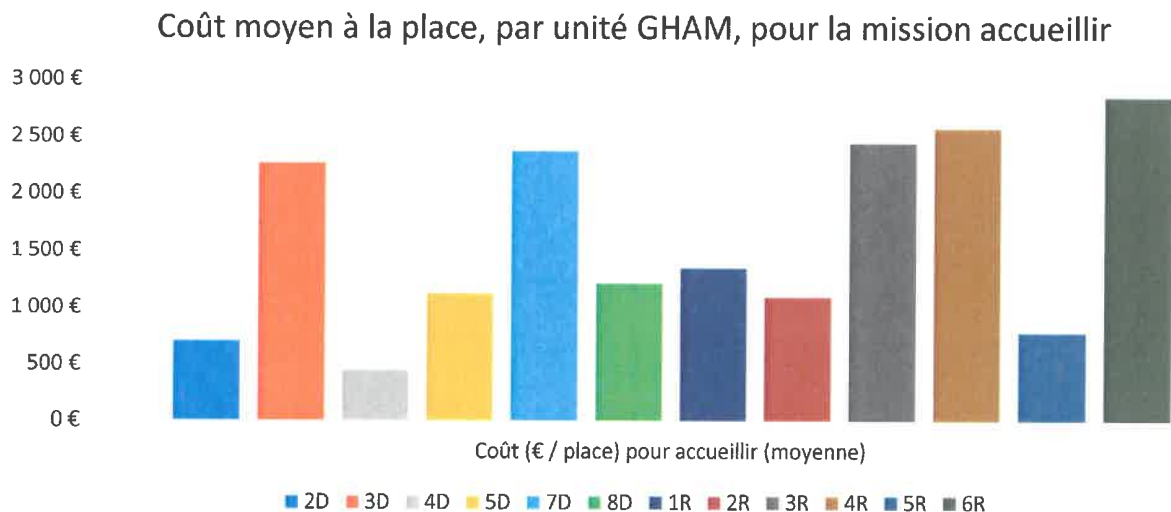


4.2 Taux d'encadrement par place, par GHAM, pour la mission accompagner

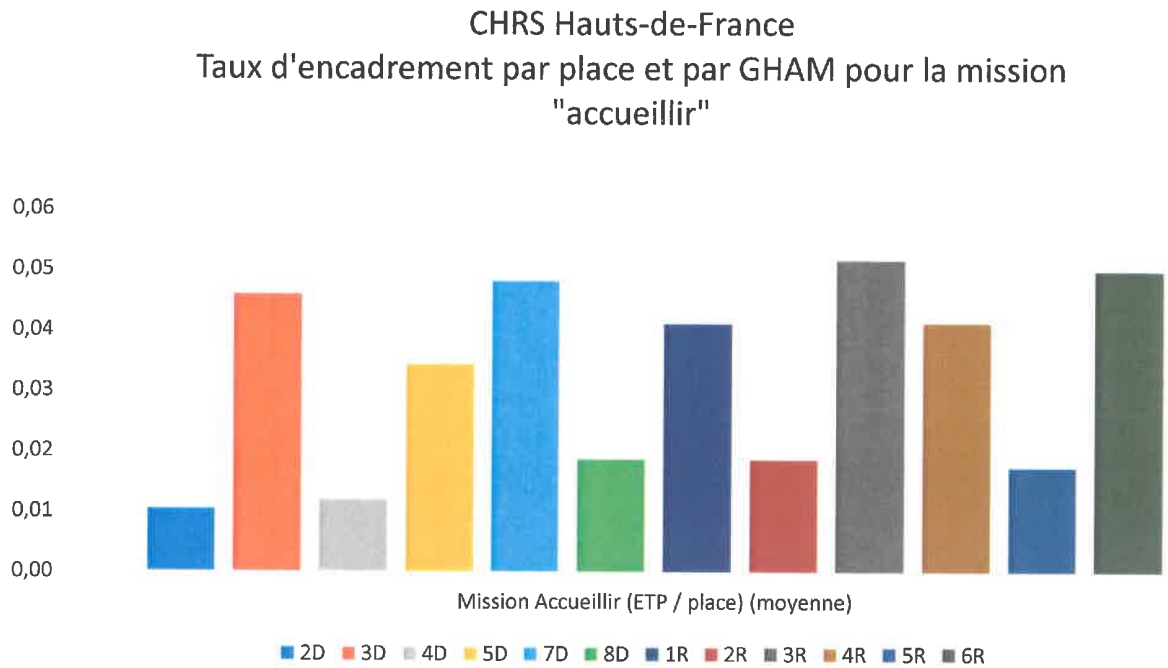


5. Mission « accueillir »

5.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission accueillir



5.2. Taux d'encadrement par place, par GHAM, pour la mission accueillir



Annexe 2: Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien



Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Pôle solidarités insertion

Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 111 3 , L 345 1 et R 345 7 ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu la circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial

Article 2 - Jusqu'au cinquième jour inclus la participation est forfaitaire. Elle est fixée à 1,80 € par jour et par ménage

A partir du sixième jour la participation financière est calculée comme suit

	Si l'établissement fournit une alimentation à hauteur d'au moins un repas par jour			Si l'établissement ne fournit pas d'alimentation		
	Si le ménage dispose d'un espace privaté	Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir	Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée	Si le ménage dispose d'un espace privaté	Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir	Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée
Taux de participation à appliquer aux ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien ¹	30%	25%	20%	15%	12%	10%

Article 3 – La participation est acquittée par tout moyen de paiement par la personne accueillie directement auprès du représentant de l'établissement. Le représentant lui délivre un récépissé comportant a minima, le nom de l'établissement, les nom et prénom de la personne accueillie, le montant acquitté et la période de référence.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juin 2021.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2021


Michel LALANDE

Conformément aux dispositifs des articles R. 421-1 et R. 421-8 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2023-05-18-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - ANCEY BATAILLE Chantal

Amiens, le 31 janvier 2023

Madame ANCEY BATAILLE Chantal
67 route Nationale
80150 LE BOISLE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2380033

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/01/2023 sous le numéro 2380033.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/05/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Madame ANCEY BATAILLE Chantal

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BRAILLY CORNEHOTTE	ZB 17	0,848
LE BOISLE	AD 31, AD 37	5,9951.
LE BOISLE	AH 132, AH 133	4,3302
LE BOISLE	ZA 10	2,5059
TOLLENT	AD 242, AD 243, ZD 25, AE 38, AE 39, AE 89	15,1953

DRAAF

R32-2023-05-23-00025

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BAYARD Fabien1

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BAYARD FABIEN
1 RUE DE LA MAIRIE
02300 CAUMONT

Réf. : N° 02-2023-017

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/01/2023** sous le numéro 02-2023-017. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/05/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin ; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture


Etienne ROUSSEL
03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-017

MONSIEUR BAYARD FABIEN à CAUMONT

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAUMONT	ZH 50	01ha14a92ca
TOTAL DES SUPERFICIES		01ha14a92ca

DRAAF

R32-2023-05-26-00016

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CHEDEVILLE Sophie

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME CHEDEVILLE SOPHIE
11 HAMEAU DE MONTBERAULT
02860 BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Réf. : N° 02-2023-027

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-027

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/01/2023** sous le numéro 02-2023-027. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société – Entrée dans la SOCIETE CHEDEVILLE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-027**

MADAME CHEDEVILLE SOPHIE à BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Communes	Références cadastrales	Superficie
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	D 380, D 391, D 764, D 766, D 411, D 412, D 413, D 316, D 317, D 320, D 321, D 676, D 677, D 678, D 406, D 407, D 408, D 630, D 445, D 631, D 686, D 687, D 329, D 330, D 331, D 332, D 282, D 775, D 776, D 232, D 235, D 236, D 237, D 240, D 241, D 233, D 234, D 238, D 242, D 181, D 183, D 185, D 188, D 189, D 667, D 263, D 264, D 776, D 266, D 270, D 674, D 693, D 420, D 421, D 422, D 424, D 426, D 427, D 292, D 313, D 303p, D 293, D 314, A 1313, A 1312, D 284, D 418, D 417p, D 288, D 290, D 651, D 369, D 308, D 322, D 323, D 679	65ha00a70ca
MONTHENAULT	AC 433, AC 461, AE 6, AE 2, A 4, AC 437, AB 62	10ha58a70ca
VORGES	C 760, C 759, C 821, C 766, C 768, B 576, B 694, B 583, B 584, D 647, D 648, D 649, D 546, D 548, B 639, B 640, B 705, B 509, B 533, B 793, C 633, C 636, C 637, C 656, C 660, C 673, C 674, C 678, C 781, C 690	24ha18a72ca
PRESLES-ET-THIERNY	D 308, D 309, D 310, D 311, D 312, D 320, D 321	03ha04a88ca
TOTAL DES SUPERFICIES		102ha83a00ca

DRAAF

R32-2023-05-26-00017

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CHEDEVILLE Thomas



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CHEDEVILLE THOMAS
11 HAMEAU DE MONTBERAULT
02860 BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Réf. : N° 02-2023-029

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-029

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/01/2023** sous le numéro 02-2023-029. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société – Entrée dans la SOCIETE CHEDEVILLE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-029**

MONSIEUR CHEDEVILLE THOMAS à BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Communes	Références cadastrales	Superficie
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	D 380, D 391, D 764, D 766, D 411, D 412, D 413, D 316, D 317, D 320, D 321, D 676, D 677, D 678, D 406, D 407, D 408, D 630, D 445, D 631, D 686, D 687, D 329, D 330, D 331, D 332, D 282, D 775, D 776, D 232, D 235, D 236, D 237, D 240, D 241, D 233, D 234, D 238, D 242, D 181, D 183, D 185, D 188, D 189, D 667, D 263, D 264, D 776, D 266, D 270, D 674, D 693, D 420, D 421, D 422, D 424, D 426, D 427, D 292, D 313, D 303p, D 293, D 314, A 1313, A 1312, D 284, D 418, D 417p, D 288, D 290, D 651, D 369, D 308, D 322, D 323, D 679	65ha00a70ca
MONTHENAULT	AC 433, AC 461, AE 6, AE 2, A 4, AC 437, AB 62	10ha58a70ca
VORGES	C 760, C 759, C 821, C 766, C 768, B 576, B 694, B 583, B 584, D 647, D 648, D 649, D 546, D 548, B 639, B 640, B 705, B 509, B 533, B 793, C 633, C 636, C 637, C 656, C 660, C 673, C 674, C 678, C 781, C 690	24ha18a72ca
PRESLES-ET-THIERNY	D 308, D 309, D 310, D 311, D 312, D 320, D 321	03ha11a38ca
TOTAL DES SUPERFICIES		102ha83a00ca

DRAAF

R32-2023-05-18-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DENIZOT Alain

Amiens, le 31 janvier 2023

Monsieur DENIZOT Alain

94 rue Voltaire
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2380032

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/01/2023 sous le numéro 2380032.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/05/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEY 

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DENIZOT Alain

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
NIBAS	A 95	5,911

DRAAF

R32-2023-05-04-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BOUCLY

Amiens, le 31 janvier 2023

EARL BOUCLY
A l'attention de Madame BOUCLY Anne-Marie
3 Hameau de Grimont
80370 HEUZECOURT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2380003

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/01/2023 sous le numéro 2380003.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/05/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM; dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,


Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL BOUCLY

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AGENVILLE	ZD 24	0,604
BERNAVILLE	ZT 20	1,401
DOMART EN PONTHEIU	ZD 36	0,879
FIEFFES MONTRELET	AC 109, AC 110, AC 111, AC 124, AC 125, ZD 77, AD 79, ZD 62, ZD 57, ZD 58	4,4753
FIEFFES MONTRELET	AD 13	0,193
FIEFFES MONTRELET	AD 16	0,193
FIEFFES MONTRELET	ZC 1	0,609
FIEFFES MONTRELET	ZC 13	1,26
FIEFFES MONTRELET	ZC 2	0,519
FIEFFES MONTRELET	ZC 3	0,477
FIEFFES MONTRELET	ZD 46	1,273

dossier n°2380003

FIEFFES MONTRELET	ZD 47	1,042
FIEFFES MONTRELET	ZD 48	0,962
FIEFFES MONTRELET	ZD 49	2,104
FIEFFES MONTRELET	ZD 50	2,308
FIENVILLERS	ZB 12	0,084
FIENVILLERS	ZB 13	0,216
FIENVILLERS	ZB 14	0,476
HEUZECOURT	A 602, A 603, ZA 6	1,9715
HEUZECOURT	A 605	1,9304
HEUZECOURT	A 609	0,6505
HEUZECOURT	A 610	0,109
HEUZECOURT	A 611	0,1027

HEUZECOURT	A 833	0,1008
HEUZECOURT	C 201	0,19
HEUZECOURT	ZA 38	1,366
HEUZECOURT	ZA 41	0,428
HEUZECOURT	ZA 7, ZB 44	3,6
HEUZECOURT	ZB 23	0,37
HEUZECOURT	ZB 41	0,889
HEUZECOURT	ZB 43	0,766
HEUZECOURT	ZB 51	0,037
HEUZECOURT	ZB 52	0,637
HEUZECOURT	ZB 53	0,014
HEUZECOURT	ZB 54	1,124

HEUZECOURT	ZB 76	0,8
HEUZECOURT	ZB 83	1,9043
HEUZECOURT	ZB 83	0,4737
HEUZECOURT	ZB 84	1,1924
HEUZECOURT	ZB 84	0,2966
HEUZECOURT	ZH 6	0,693
HEUZECOURT	ZH 7	1,826
LE MEILLARD	ZA 13	0,515
LE MEILLARD	ZA 37	6,198
PROUVILLE	B 174	3,5343
PROUVILLE	B 174	3,5343
PROUVILLE	B 187	2,6542

dossier n°2380003

PROUVILLE	B 187	5,3083
PROUVILLE	B 386	1,878
PROUVILLE	D 372	0,639
PROUVILLE	ZA 21, ZA 83, ZD 23, ZD 40, ZD 41, ZD 42, ZE 34, ZE 35	14,32
PROUVILLE	ZB 21	3,71
PROUVILLE	ZB 22	1,896
PROUVILLE	ZB 23	0,218
PROUVILLE	ZB 24	0,249
PROUVILLE	ZC 36	1,22
PROUVILLE	ZD 17	3,427
PROUVILLE	ZD 18	0,439
PROUVILLE	ZD 29	1,292

PROUVILLE	ZD 29	1,292
PROUVILLE	ZD 33	1,218
PROUVILLE	ZD 33	1,218
PROUVILLE	ZD 48, ZD 49, ZD 102, ZD 103	8,6686
PROUVILLE	ZD 51	1,1155
PROUVILLE	ZD 51	1,1156
PROUVILLE	ZD 62	0,0289
PROUVILLE	ZD 64	1,7142
PROUVILLE	ZD 64	1,7142
PROUVILLE	ZD 65, ZD 66	0,0447
PROUVILLE	ZD 67	3,8267
PROUVILLE	ZD 67	3,8266

PROUVILLE	ZD 93	0,2615
PROUVILLE	ZD 93	0,2615
PROUVILLE	ZD 94	0,5205
PROUVILLE	ZD 94	0,5205
PROUVILLE	ZE 16	5,206
PROUVILLE	ZE 16	2,603
PROUVILLE	ZE 7	1,3825
PROUVILLE	ZE 7	4,1475
PROUVILLE	ZE 7	0,396
PROUVILLE	ZE 8	6,872
PROUVILLE	ZH 7, ZH 8, ZI 9, ZI 10	7,069
PROUVILLE	ZI 11	0,468

PROUVILLE	ZI 11	0,234
PROUVILLE	ZI 19	1,306
PROUVILLE	ZI 22	0,3443
PROUVILLE	ZI 22	0,1147
PROUVILLE	ZI 23	0,459
PROUVILLE	ZI 23	0,153
PROUVILLE	ZI 7	2,476
RIBEAUCOURT	ZB 16	2,305
RIBEAUCOURT	ZD 26	1,039
RIBEAUCOURT	ZD 31	5,0118
SAINT ACHEUL	ZI 21	0,739
SAINT ACHEUL	ZI 22	0,62

dossier n°2380003

SAINT ACHEUL	ZI 23	2,409
--------------	-------	-------

dossier n°2380003

DRAAF

R32-2023-05-04-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA FERME DE PENDE

Amiens, le 30 novembre 2022

EARL DE LA FERME DE PENDE
A l'attention de Madame BOIZARD
Mathilde
Ferme de Pendé
80120 VRON

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de février
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280166

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/11/2022 sous le numéro 2280166.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/03/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DE LA FERME DE PENDE

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
GUYENCOURT SAULCOURT	ZI 3	7,8449
GUYENCOURT SAULCOURT	ZI 4	0,2586

dossier n°2280166

DRAAF

R32-2023-03-26-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LAROCHE Aurélien

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LAROCHE AURELIEN
17 RUE DE GUISE
02120 LE-HERIE-LA-VIEVILLE

Réf. : N° 02-2023-025

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-025

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/01/2023** sous le numéro 02-2023-025. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-025

MONSIEUR LAROCHE AURELIEN à LE-HERIE-LA-VIEVILLE

Communes	Références cadastrales	Superficie
LE-HERIE-LA-VIEVILLE	A 84	02ha52a12ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha52a12ca

DRAAF

R32-2023-05-11-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LAUTOUT Antoine

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LAUTOUT ANTOINE
10 ROUTE DE MONTPLAISIR
02410 SEPTVAUX

Réf. : N° 02-2023-011

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-011

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/01/2023** sous le numéro 02-2023-011. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-011

MONSIEUR LAUTOUT ANTOINE à SEPTVAUX

Communes	Références cadastrales	Superficie
SEPTVAUX	B 141	29ha80a60ca
TOTAL DES SUPERFICIES		29ha80a60ca

DRAAF

R32-2023-05-10-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA BRAULT HBLP 1



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA BRAULT HBLP
18 RUE DE L'ÉGLISE
02120 LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT

Réf. : N° 02-2023-010

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-010

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **10/01/2023** sous le numéro 02-2023-010. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon.
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-010

SCEA BRAULT HBLP à LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT.

Communes	Références cadastrales	Superficie
LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	AB 52, ZR 11, ZR 12, ZR 14, ZR 15, ZR 16, ZR 20, ZR 10	64ha32a86ca
TOTAL DES SUPERFICIES		64ha32a86ca